

Arrêt

n° 350 141 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes actif dans le mouvement Lamuka depuis 2021 et militant du parti ECiDé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) au Congo, puis membre de l'ECiDé en Belgique.

Orphelin depuis 2013, vous vivez avec votre tante maternelle [C. M.] et son fils, [H. M.]. Il vous met en contact avec [J. M.], pour qui vous travaillez sur un chantier à Masina, en janvier 2022. Le 26 février 2022, vous êtes présent lors d'une action du Parlement debout de Lamuka à Masina. C'est dans ce cadre que [B. K.], un député de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), est attaqué. Le même jour, la police vous recherche, car les militants, dont [J. M.], ont été arrêtés suite à la plainte du député. Le 28 février, ces militants arrêtés ont été condamnés à une peine de dix ans de prison. Le 4 mars, des policiers vous arrêtent à votre domicile à Bandalungwa, à cause des troubles du 26 février et en raison de votre fréquentation de [J. M.]. Vous passez trois nuits au parquet de Kalamu, avant d'être libéré provisoirement grâce à votre famille et du fait que vous êtes mineur. La police vous dit que vous recevrez une convocation plus tard pour être interrogé à nouveau.

Vous reprenez votre travail de vente de cartes prépayées et participez à une manifestation le 22 juin 2022. En juillet 2022, après la visite d'[H. M.] auprès des militants arrêtés, il vous recommande de ne pas vous présenter si vous recevez une convocation, car on va vous faire souffrir. Quelques semaines après, vous recevez des convocations. Vous quittez alors votre domicile. Votre cousin vous informe que vous êtes toujours recherché. Votre tante et votre cousin décident de vous faire quitter le pays. En août 2022, ils s'occupent de vous obtenir un passeport sous un faux nom, avec l'aide de monsieur Miché, avec qui vous voyagez, le 20 février 2023. Après un passage en Grèce, vous arrivez en Belgique le 25 février 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 3 mars 2023.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et mis en prison et d'écoper d'une peine de dix ans de prison comme vos camarades arrêtés arbitrairement en lien avec l'événement du 26 février 2022. Vous êtes accusé de faire partie de ceux qui s'en sont pris au député [B. K.] et d'inciter les jeunes à se soulever contre le régime, en raison de votre proximité avec [J. M.] et du fait que vous distribuez des tracts.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Dans son courriel du 23 octobre 2023, Me [B.] demande que vous puissiez répondre aux questions à l'écrit et n'être convoqué que pour éclaircir éventuellement des points de détail. Toutefois, votre entretien personnel du 16 novembre 2023 reste maintenu dans un premier temps, car :

- Les documents médicaux d'août 2023 (farde Documents, n°1) joints à ce courriel ne suffisent pas pour considérer qu'il n'est pas possible de vous entendre. Ces documents sont constitués d'une prescription de bilans logopédiques (en raison de « troubles du langage oral, bégaiements »), un examen auditif et deux questionnaires pour évaluer le bégaiement. Ils sont peu circonstanciés, il n'y a pas de conclusion et pas d'explication sur la manière dont les questionnaires ont été remplis.
- Dans le dossier administratif de l'Office des étrangers, il est mentionné que vous bégayez, sans autre information et sans demande de mise en place d'aménagements particuliers. Le questionnaire et la déclaration sont complétés.

Le 16 novembre 2023, votre entretien a dû être annulé en raison de l'absence de l'interprète. À cette occasion, Me [S.] a déclaré que vos réponses aux questions à l'Office des étrangers ont été écrites par vous avant d'être traduites par l'interprète.

Ensuite, dans un courriel du 14 mars 2024, Me [B.] nous a fait parvenir un rapport d'examen logopédique plus circonstancié daté du 13 novembre 2023 (farde Documents, n°2). Il ressort de ce document que vous présentez un bégaiement très sévère, que vous n'êtes pas capable de vous exprimer correctement à cause de gros moments de blocage et qu'il vous est impossible de prononcer un seul mot sans bégayer.

L'article 57/5ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision sur une demande de protection internationale sans convoquer le demandeur au moins une fois à un entretien personnel s'il estime que celui-ci ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. En l'espèce, le Commissaire général a estimé que vous ne pouviez pas être entendu personnellement en raison de ce bégaiement très sévère. Si aucun entretien personnel n'a lieu en raison de circonstances permanentes dont le demandeur n'a pas la maîtrise, le Commissaire général doit fournir des efforts raisonnables pour donner au

demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande de protection internationale. Dans le cas présent, une demande de renseignements vous a été adressée le 10 avril 2024 par courrier recommandé à votre domicile élu, ainsi qu'à votre conseil par courriel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il n'est pas crédible qu'en cas de retour, vous rencontrerez des problèmes avec la police :

- Vous ne prouvez pas avoir quitté le Congo illégalement. Si vous déclarez avoir voyagé sous une fausse identité ([N. G. M. N.] né le [...] au lieu de [E. M. L. G.] né le [...]) (farde Informations sur le pays, n°3 ; Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 3 ; Réponse à la demande de renseignement, question 6), rien n'indique que cette fausse identité ne soit pas la vraie. Vous ne présentez aucun document d'identité. Vous ne présentez pas le passeport avec lequel vous avez voyagé (Réponse à la demande de renseignement, question 18 ; Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 15). Vous ne donnez pas d'explication détaillée sur la manière dont vous avez pu obtenir un passeport et un visa sous une fausse identité (Réponse à la demande de renseignement, questions 18 et 19). La décision prise en date du 3 avril 2023 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge donne raison à la date de naissance du passeport avec lequel vous avez obtenu un visa plutôt qu'à celle que vous déclarez (dossier administratif).

- Vos déclarations sur le déroulement des événements entre votre libération et votre départ du pays sont inconstantes et incohérentes. De vos déclarations à l'Office des étrangers, il ressort que vous êtes arrêté le 4 mars et libéré après trois nuits, que par la suite, « un jour », [H. M.] rend visite aux prisonniers et vous avertit de ne pas répondre si vous recevez des convocations, que « deux semaines plus tard », vous recevez une convocation, puis « une semaine plus tard », vous recevez une deuxième convocation (Questionnaire à l'Office des étrangers, question 3.5) et vous dites avoir quitté votre domicile en mars 2022 (Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 10). Il s'écoule ensuite un long délai avant que vous n'entamiez des démarches pour quitter le pays (farde Informations sur le pays, n°3) et que vous ne quittiez effectivement le pays à la fin du mois de février. De vos déclarations subséquentes, il apert qu'après votre libération le 7 mars 2022, vous vivez normalement à votre domicile jusqu'au mois de juillet, quand vous recevez les convocations. En août 2022, les démarches pour obtenir un passeport sont entamées (Réponse à la demande de renseignement, questions 37 et 38). Le passeport est délivré le 2 septembre 2022 et la demande de visa n'est faite que le 19 janvier 2023 (farde Informations sur le pays, n°3), ce qui dénote d'un manque d'empressement à quitter le pays. Et si le visa vous est accordé le 3 février avec une période de validité à partir du 6 février, vous ne partez que le 20 février.

- Vos déclarations sur la date de l'arrestation des militants sont contradictoires avec les informations objectives. Il ressort de vos déclarations que les militants ont été arrêtés le même jour que l'événement en question, soit le 26 février 2022 (Questionnaire à l'Office des étrangers, question 3.5 ; Réponse à la demande de renseignement, questions 29 et 38). Or selon les informations objectives, ils ont été arrêtés le 27 février (farde Informations sur le pays, n°1, 2).

- Votre visibilité politique est limitée. Vos activités se résument à distribuer des tracts et assister aux Parlement debout pour l'ECiDé et le mouvement Lamuka. Vous n'étiez pas membre au Congo d'un parti politique et n'aviez pas de rôle ou de fonction en particulier (Questionnaire à l'Office des étrangers, question 3.3 ; Réponse à la demande de renseignement, questions 22-24). Vous n'expliquez pas concrètement comment vous avez pu être arrêté à votre domicile à Bandalungwa, plusieurs jours après l'événement qui a eu lieu à Masina (Réponse à la demande de renseignement, question 34). Le simple fait d'être vu avec [J. M.], membre influent de l'ECiDé, ne suffit pas à expliquer que vous auriez des problèmes, d'autant plus vous n'expliquez pas en quoi [J. M.] était influent (Questionnaire à l'Office des étrangers, question 3.5 ; Réponse à la demande de renseignement, questions 31 et 33). En Belgique, vous poursuivez votre militantisme en participant aux réunions et manifestations sur place (Réponse à la demande de renseignement, question 25). Vous déposez à ce sujet une carte de membre ECiDé Belgique et trois photos lors d'activité de l'ECiDé en Belgique (farde Documents, n°3-4). Toutefois, ces éléments ne permettent pas de reconsidérer autrement votre profil politique limité.

- Cette affaire en lien avec le député [B. K.] n'est plus d'actualité. Le procès a eu lieu très rapidement, le 28 février 2022, suite à une procédure en flagrance. De plus, il ressort des informations objectives que les condamnés sont tous sortis de prison (farde Informations sur le pays, n°1) alors que selon vous, certains en sont sortis et d'autres pas (Réponse à la demande de renseignement, question 30). Vos réponses ne permettent pas d'expliquer que vous auriez des problèmes aujourd'hui encore (Réponse à la demande de renseignement, questions 40 et 41).

- Vous ne présentez aucun des documents judiciaires que vous dites avoir reçus, ni aucune information précise sur leur contenu. Vous expliquez cela par le fait que votre tante qui détenait ces documents est décédée. Or elle est décédée après votre départ du Congo et vous êtes toujours en contact avec votre cousin (Réponse à la demande de renseignement, questions 36, 41).

- Vos déclarations concernant vos problèmes sont imprécises et peu détaillées. Si vous dites qu'il vous est difficile et pénible de vous exprimer et que cela impacte votre respiration, notons que vous avez pu le faire chez vous, par écrit, avec le temps nécessaire et l'aide de l'époux de votre tante et de votre médiateur (Réponse à la demande de renseignement, question 43). Si vous donnez quelques éléments dans vos réponses au sujet du contexte de ce qui s'est passé le 26 février et des condamnations, notons que ces informations sont disponibles en ligne.

Au vu des arguments développés ci-dessous, le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que votre engagement politique vous confère une visibilité telle que vous seriez en mesure de déranger les autorités ; ni que vous ayez fait l'objet d'une arrestation et détention.

En ce qui concerne votre bégaiement, vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour :

- Que ce soit à l'Office des étrangers ou dans votre réponse à la demande de renseignement, vous ne l'invoquez pas comme crainte et spontanément, vous n'invoquez pas d'autres problèmes que ceux liés à la politique. Vous mentionnez le fait que vous bégayez, mais pas comme raison de votre départ du pays (Questionnaire à l'Office des étrangers, question 3.7 ; Réponse à la demande de renseignement, questions 20, 21, 42). Vous mentionnez soutenir l'ECiDé car ce parti « accorde aussi une place importante aux personnes qui souffrent du handicap car au Congo, nous sommes objet des moqueries, d'imitation pour amuser le gens au point que certains se suicident à cause de ces humiliations » (Réponse à la demande de renseignement, question 23). Vous parlez des problèmes liés à vos bégaiements en particulier dans une question qui vous est spécifiquement posée à ce sujet (Réponse à la demande de renseignement, question 44).

- Les problèmes que vous mentionnez en lien avec ce trouble du langage ne présentent pas une gravité telle qu'ils pourraient s'apparenter à une persécution ou une atteinte grave. Cela a commencé quand vous étiez petit, en s'aggravant au fil du temps. Vous avez subi des moqueries, le rejet, la discrimination, la peur, même dans les plus petites taches du quotidien, comme aller faire des courses. Vous bégayez moins en lingala qu'en français, mais les relations sociales se passent mieux pour vous en Belgique. Au Congo, il est arrivé que des gens se montrent violents. Par exemple, votre chef vous imitait sans cesse. Certains ont essayé de vous faire manger du charbon pour enlever votre bégaiement et votre tante vous a fait crier de manière rituelle dans un mortier dans l'espoir de vous aider. Malgré ce problème, notons que vous avez vécu jusqu'à vos vingt ans au Congo, vous avez été à l'école jusqu'en troisième année du secondaire et que vous avez ensuite trouvé du travail comme maçon sur des chantiers et dans la vente de cartes téléphoniques prépayées (Questionnaire à l'Office des étrangers, question 3.5 ; Réponse à la demande de renseignement, questions 14-15).

Dès lors, le Commissariat général constate que malgré les quelques problèmes rencontrés, vous avez vécu jusqu'à vos vingt ans au Congo où vous avez pu étudier et avoir un travail, que vous n'invoquez pas de crainte spécifique par rapport à votre trouble du langage et que le Commissariat général ne constate pas non plus de crainte dans votre chef liée à ce trouble.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il invoque un premier moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- des articles 39/60, 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 32 et de la Constitution ;
- des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1994 ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation » (requête, pp. 3-4).

Il prend ensuite un second moyen de la « violation

- des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp. 12-13).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il postule l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Le 20 janvier 2026, la partie défenderesse communique au Conseil une note complémentaire datée du même jour, dans laquelle elle renvoie à un document de son service de documentation du 15 octobre 2025 relatif à la situation sécuritaire à Kinshasa.

5.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querrellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 En l'espèce, le requérant, d'origine congolaise, invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'accusations selon lesquelles il aurait pris part à l'agression du député B. K. et incité des jeunes à se soulever contre le régime, et également en raison de sa proximité avec J. M. Il fait également valoir son militantisme au sein du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après dénommé « l'ECIDé »).

6.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1 En ce qui concerne tout d'abord les documents médicaux du 21 août 2023 et du 13 novembre 2023, la lecture de ceux-ci établit sans conteste que le requérant présente un bégaiement très sévère, ce qui n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse et a été pris en compte dans le cadre de l'instruction de la présente demande, comme il sera développé ci-après. Il apparaît également que ces troubles du langage entraînent des répercussions psychologiques importantes dans le chef du requérant, qu'il n'ose pas parler, qu'il évite beaucoup de situations de parole, qu'il fait preuve d'évitement et d'un manque de confiance dans sa capacité à s'exprimer oralement, ce qui impacte ses relations sociales. Il ressort par ailleurs du document du 13 novembre 2023 qu'un suivi logopédique doit être mis en place.

Le Conseil relève cependant que cette documentation n'apporte aucune précision sur les causes probables de ces troubles, de sorte qu'elle n'est pas de nature à établir un lien entre les faits allégués et le trouble identifié, les auteurs de ces documents médicaux ne se prononçant pas davantage sur une éventuelle compatibilité entre les deux. Par ailleurs, le Conseil estime que le contenu de ces documents ne fait pas état de troubles permettant de conclure à l'existence d'une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, à savoir la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En outre, si ces documents médicaux sont explicites quant à l'influence de ce trouble – et des conséquences psychologiques de celui-ci – sur la capacité du requérant à s'exprimer oralement, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse a – certes, tardivement comme le souligne à bon droit la requête – pris acte des difficultés particulières d'expression du requérant et qu'il a dès lors été soumis à ce dernier un questionnaire détaillé auquel il a pu apporter des réponses.

En effet, la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux spéciaux à cet égard, et a ainsi décidé d'appliquer l'article 57/5ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui lui offre la possibilité de ne pas entendre personnellement le requérant en raison de circonstances permanentes dont ce dernier n'a pas la maîtrise. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant ne pouvait être entendu en raison de son bégaiement.

Si le requérant considère qu'en « *lisant simplement les notes écrites et reprise dans la demande de renseignement* », la partie défenderesse « *n'a pas pu prendre la mesure de l'impact de ce problème sur la santé, la personnalité et le comportement du requérant* », le Conseil, pour sa part, observe que l'intéressé n'expose d'une part nullement la mesure qu'il aurait souhaité voir appliquée afin que ses droits soient respectés ; et d'autre part, l'incidence que l'absence d'entretien personnel aurait eu concrètement sur sa capacité à livrer des déclarations cohérentes et détaillées. Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant a affirmé lui-même qu'il avait des « *Difficulté de s'exprimer pendant trop longtemps et se reporte à l'exposé fait à l'Office* » (dossier administratif, « demande de renseignement », question 20). Le Conseil comprend que la retranscription des déclarations du requérant ait pu être rendue plus difficile en raison de son bégaiement. Il observe toutefois que, dans le cadre du présent recours, l'intéressé disposait de la possibilité de fournir des informations complémentaires afin de pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse et d'étayer utilement son récit, ce qu'il s'est abstenu de faire. Dès lors, le Conseil ne peut suivre l'argumentation du requérant selon laquelle sa parole n'aurait « *pas été libre dans un endroit confidentiel* » (requête, p. 4). En effet, celui-ci n'explique pas en quoi les circonstances qu'il invoque l'auraient empêché, à ce stade de la procédure, d'apporter les précisions nécessaires au soutien de sa demande. S'il précise qu'il a eu des difficultés à communiquer avec les personnes qui l'ont aidé à remplir la demande de renseignement, il n'indique toutefois pas qu'il n'a pas pu bénéficier d'un climat de confiance pour ce faire (formulaire de demande de renseignement, question 43). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il statue *ex nunc* et qu'il appartenait dès lors au requérant de produire, dans le cadre de son recours, tout élément complémentaire qu'il estimait pertinent.

Enfin, s'il est argué dans la requête que les « *faits et gestes du requérant n'ont pas [...] pu être analysés* », le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des deux documents médicaux produits en l'espèce qu'une telle appréciation était préconisée par le spécialiste afin d'apprécier les dépositions du requérant (requête, p. 4).

En conclusion, les documents médicaux produits ne permettent ni d'établir la réalité des faits allégués, ni de démontrer que les troubles physiques et psychologiques recensés n'auraient pas été pris en compte à suffisance dans le cadre de l'instruction de la présente demande de protection internationale, ni d'établir qu'ils permettraient d'expliquer les lacunes et incohérences mises en avant dans l'acte attaqué.

Enfin, quant à la crainte de persécution liée au fait que le requérant est bègue et aux difficultés qu'il a rencontrées dans son pays d'origine pour ce motif, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

6.6.2 En ce qui concerne ensuite la carte de membre de l'ECIDé en Belgique du requérant du 20 juillet 2023, ainsi que les photographies du requérant lors d'une activité de ce mouvement, le Conseil constate qu'ils

permettent d'établir le militantisme du requérant au sein de ce parti en Belgique, ce qui n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse qui estime, comme il sera développé ci-après, que ce militantisme n'atteint pas un degré de visibilité et/ou de consistance tel qu'il faudrait en conclure à la nécessité d'accorder au requérant un statut de protection internationale pour ce motif.

6.6.3 En outre, force est par ailleurs de relever que les informations générales auxquelles il est renvoyé dans le recours ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la réalité des faits que ce dernier invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En ce qu'elles concernent la situation qui prévaut dans le pays d'origine du requérant, de telles informations seront analysées ci-après.

6.7 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.8.1 D'emblée, s'agissant de l'identité du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressé n'établit pas qu'il aurait quitté la R.D.C. illégalement. Tout d'abord, contrairement à ce qui est argué dans la requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectivement remis en cause l'identité et la nationalité du requérant en affirmant que « [...] *rien n'indique que cette fausse identité ne soit pas la vraie* » (acte attaqué, p. 2) et que plusieurs questions ont été posées à l'égard de son identité et des documents y relatifs dans la demande de renseignements, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer que cette question faisait débat. En tout état de cause, concernant l'argumentation relative aux manquements de l'agent de protection du Commissariat général quant à son obligation de confrontation et aux dispositions de la Charte de l'entretien, le Conseil rappelle qu'il jouit en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction, de sorte qu'il aurait été loisible au requérant d'apporter toute précision ou tout document d'identité afin de contredire la motivation pertinente de l'acte attaqué sur ce point, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, concernant les développements de la requête concernant la charge de la preuve, le Conseil aperçoit mal en l'espèce le reproche formulé à la partie défenderesse sur ce point, dès lors, d'une part, qu'il est interdit à la partie défenderesse de prendre contact avec les autorités que le requérant affirme précisément craindre en l'espèce pour recueillir des informations relatives à sa personne ou son identité, et d'autre part, dans la mesure où c'est précisément la partie défenderesse qui a recueilli des informations relatives à l'identité avec laquelle le requérant a voyagé, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'être restée inactive, contrairement au requérant qui ne produit à ce stade pas de document permettant d'établir son identité alléguée.

En outre, il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que le requérant a livré des déclarations lacunaires au sujet du passeport au moyen duquel il aurait quitté la R.D.C., affirmant tantôt qu'il a voyagé légalement avec son passeport « dont [il avait] *changé le nom* », tantôt qu'il a utilisé un passeport d'emprunt (dossier administratif, « demande de renseignement », q. 16 et 33). Le requérant a ensuite tenu des propos vagues et inconsistants, se limitant à ajouter que le passeur, M., et ses « *complices aux Affaires étrangères* [...] [lui] *avaient facilité la capture des empreintes et photo* » ; que le passeport a été demandé en août 2022 et délivré le 2 septembre 2022 ; ainsi que le fait qu'il aurait perdu son titre de voyage congolais « *pendant son séjour en Belgique* » (dossier administratif, réponse à la demande de renseignements, q. 18). La requête n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur ces points dans le recours. Au demeurant, le Conseil rappelle que les résultats de l'examen médical de détermination de l'âge corroborent la date de naissance figurant sur le « passeport d'emprunt ». Force est de conclure que le requérant demeure en défaut de produire le moindre élément concret de nature à établir l'identité qu'il prétend être la sienne, et, partant son départ illégal de la R.D.C.

6.8.2 Le Conseil observe en outre, à la suite de la partie défenderesse, que les informations livrées par le requérant quant aux militants arrêtés à la suite du passage à tabac du député K. le 26 février 2022 sont contredites par les informations figurant au dossier administratif.

Ainsi, si le requérant fait valoir dans son recours que « Concernant, les dates d'arrestation, il s'agit d'une erreur d'interprétation de la part du CGRA : en effet, après le passage à tabac du député [K.] en date du 26 février, ce dernier avait appelé les agents de sécurité au secours et s'en suivit des arrestations arbitraires de certains militants et innocents trouvés sur le lieu. La même chasse à l'homme a été poursuivie le lendemain de l'évènement, soit le 27 février. La justice a finalement rendu son verdict les jours suivant. Contrairement à ce que soutient le CGRA, la matinée du 26 février, il y a eu des arrestations arbitraires par les agents de sécurité du député. Ainsi, ces arrestations se sont poursuivies le 27 février dans les domiciles des militants

ECIDé sur base de dénonciation » (requête, p. 11), force est de constater que le requérant ne produit pas la moindre source d'information à l'appui de ses assertions. Or, la partie défenderesse a produit au dossier administratif des sources diverses, émanant notamment d'un représentant du propre parti du requérant qui sont sur ce point en contradiction avec les déclarations de ce dernier. L'affirmation selon laquelle le « CGRA semble faire fi du profil du requérant qui n'a jamais eu accès à une scolarité et qui est dans l'incapacité de se repérer dans un contexte spatio-temporel qui semble pourtant normal pour une personne lambda » (requête, p. 10) ne permet pas de modifier cela, dans la mesure où elle est en porte-à-faux avec les dires du requérant, consignés dans sa demande de renseignement, où il a indiqué avoir arrêté l'école en troisième secondaire (demande de renseignement, point 14).

Par ailleurs, alors que l'intéressé soutient que certains condamnés ne seraient pas sortis de prison, il émane des informations produites par la partie défenderesse que les « *condamnés sont tous sortis de prison* » (acte attaqué, p. 3 ; dossier administratif, réponse à la demande de renseignements, q. 30). À cet égard, le requérant n'oppose pas d'argument face au contenu du document du service de documentation de la partie défenderesse du 26 février 2024 qui reprend les déclarations d'un représentant de l'ECIDé indiquant, liste à l'appui, que les camarades du parti ont tous été libérés.

6.8.3 De plus, le Conseil estime que le simple fait d'avoir été vu en compagnie de J.M. ne permet pas d'expliquer les problèmes que le requérant aurait rencontrés, ce dernier n'ayant pas fourni d'explications sur l'influence de J.M. en R.D.C.

De même, le requérant n'explique pas le contexte l'ayant mené à être connu par la police locale de proximité. Par ailleurs, il n'établit pas que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « *ses participations aux manifestations et aux différents mouvements, éléments pourtant essentiels dans son récit et établissant sa visibilité aux yeux des autorités congolaises* » (requête, p. 12).

Enfin, le Conseil rappelle que les documents médicaux versés par le requérant n'indiquent aucunement que des mesures spéciales devaient être prises pour que le requérant puisse livrer, par écrit, un récit d'asile cohérent. En l'espèce, le Conseil juge que le requérant n'expose pas en quoi sa déclaration écrite a négativement impacté l'évaluation de ses craintes de persécution. Si le conseil du requérant a indiqué en communiquant la réponse à la demande de renseignements que le handicap de l'intéressé ne lui permettait pas de s'exprimer aisément afin de justifier le caractère sommaire de certaines réponses, ce qui apparaît tout à fait compréhensible au vu des conséquences psychologiques listées dans la documentation médicale, force est toutefois de constater que le requérant a bénéficié d'un délai d'un mois pour répondre aux questions. Le Conseil estime dès lors qu'il incombait au requérant et son avocat de prendre les mesures nécessaires afin de livrer des réponses précises et complètes tel que demandé par la partie défenderesse (dossier administratif, réponse à la demande de renseignements).

En définitive, le Conseil estime que le requérant a livré des propos peu consistants sur l'événement du 26 février 2022 à la suite duquel plusieurs militants auraient été appréhendés et à la suite duquel il prétend qu'il aurait lui aussi été convoqué et, ensuite, détenu trois jours, ainsi que sur la date d'arrestation et le sort de ces militants. Il n'est dès lors pas établi que le requérant ait participé à cet événement et qu'il ait, par la suite, été ciblé par ses autorités nationales sous la forme de convocations multiples et d'un emprisonnement.

Sur ce point, le Conseil observe que dans son recours, le requérant n'apporte pas de réponse convaincante face au motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse souligne, à bon droit, que « *Vous ne présentez aucun des documents judiciaires que vous dites avoir reçus, ni aucune information précise sur leur contenu. Vous expliquez cela par le fait que votre tante qui détenait ces documents est décédée. Or elle est décédée après votre départ du Congo et vous êtes toujours en contact avec votre cousin (Réponse à la demande de renseignement, questions 36, 41).* ».

6.8.4 S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil est d'avis, comme la partie défenderesse, que celui-ci est trop faible et/ou manque de visibilité pour considérer que le requérant serait visible et ciblé par ses autorités en raison de ses activités pour le compte de l'ECIDé en cas de retour en R.D.C.

Le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la requête selon laquelle les actions de mobilisation ont permis au requérant « [...] *d'acquérir une certaine notoriété non seulement dans son quartier, mais également dans différents endroits de rencontre avec les jeunes* » (requête, p. 11). Ce dernier indique qu'il « *participai[t] aux différentes actions de mobilisation et sensibilisation, discussion au « Parlement Debout », distribution des tracts aux côtés des membres effectifs [...]* » (dossier administratif, réponse à la demande de renseignements, q. 22). Toutefois, le requérant reste en défaut de livrer des détails notamment sur les actions menées, les lieux de rencontre et la période à laquelle il a exercé ces activités, de sorte que ces propos vagues ne peuvent étayer utilement les prétentions de l'intéressé en l'espèce. Ainsi, en réitérant ses déclarations précédentes et en avançant des allégations sur la situation politique en R.D.C., et à celle des

activistes politiques condamnés au pays, sans les appuyer par des éléments de preuve concrets, le requérant demeure en défaut de démontrer que les activités menées pour le compte du parti ECIDé, tant au pays qu'en Belgique, lui ont conféré une visibilité politique de nature à expliquer les problèmes allégués. En ce qui concerne en particulier son engagement pour le compte de l'ECIDé en Belgique, le Conseil observe également que si la qualité de membre du requérant n'est pas contestée, il ne soutient pas exercer un rôle ou une fonction particulière au sein de ce parti qui lui donnerait une visibilité particulière, et ne démontre pas que sa participation à quelques activités de ce parti serait parvenue à la connaissance des autorités congolaises ou lui confèreraient une visibilité particulière.

Si la requête fait en particulier valoir que « Par ailleurs, il convient de rappeler au CGRA les conséquences politiques et la réalité en RDC : de simples membres d'un parti d'opposition sont également visés. Posséder simplement une carte de membre d'un parti d'opposition est suffisant pour entraîner des risques pour celui/celle qui la possède, sans qu'il ne soit nécessaire de faire une distinction entre l'importance de l'engagement au sein du parti politique d'opposition. L'ECIDé est un parti d'opposition dont le Président a gagné les élections en 2018 par des voies démocratiques. Son opposition au régime de TSHISEKEDI est claire et assumée, le parti refuse d'ailleurs de reconnaître sa légitimité » (requête, p. 12), le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'apporte pas de sources d'information concrètes établissant qu'il existerait actuellement, en République démocratique du Congo, une persécution systématique à l'ensemble des membres des partis d'opposition en général - et de l'ECIDé en particulier -, de la part des autorités en place, et ce quel que soit le degré d'engagement du militant d'opposition concerné. Dans cette mesure, il appartenait au requérant de démontrer que lui, personnellement, serait persécuté par lesdites autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule qualité de membre et de son militantisme, fût-il d'un faible degré de consistance. Toutefois, dans la mesure où le requérant tient des propos peu circonstanciés sur la teneur réelle de son engagement au pays de même que sur les problèmes qui en auraient découlés, et qu'il ne démontre aucunement que son engagement en Belgique présenterait un degré de consistance et de visibilité important, le requérant n'établit pas qu'en raison de son engagement, que la partie défenderesse qualifie à raison de peu consistant, il serait ciblé par ses autorités nationales en cas de retour du seul fait d'être membre de l'ECIDé.

6.8.5 Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère incohérent des déclarations du requérant quant au déroulement des événements entre sa libération et son départ du pays. Le Conseil juge que le requérant a adopté une attitude incompatible avec celle d'une personne ayant des craintes de persécution dans son pays d'origine. Si le requérant justifie son départ tardif du pays par la mise en œuvre de démarches requises en vue de sa fuite de la R.D.C., le Conseil rappelle sur ce point que le requérant aurait été détenu pendant trois jours suite à son arrestation le 4 mars, que ce dernier n'a introduit une demande de passeport qu'en août 2022, que celui-ci lui a été délivré le 2 septembre 2022 et que l'intéressé a introduit sa demande de visa plus de quatre mois plus tard, le 19 janvier 2023, pour quitter son pays en février 2023. Le requérant n'explique pas, dans son recours, les démarches entreprises qui l'auraient empêché de quitter son pays plus tôt.

6.8.6 Enfin, le Conseil observe que le requérant n'oppose aucune critique concrète face à la motivation pertinente de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'il n'existe pas actuellement de crainte fondée, pour le requérant, d'être persécuté en cas de retour en RDC en raison de son bégaiement sévère, notamment dans la mesure où le degré de gravité et de systématicité des problèmes rencontrés de ce fait n'atteint pas celui nécessaire pour qualifier ces actes de persécution. Au regard des éléments figurant à cet égard au dossier administratif, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation correspondante de l'acte attaqué sur ce point.

6.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.10 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter,

dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

7.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2 Dans son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire en RDC. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse a manqué à analyser l'existence, en RDC, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale.

Cela étant, le Conseil constate qu'il dispose, au présent stade de la procédure, d'informations récentes sur cette question produites par les deux parties, de sorte qu'il lui revient, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, de procéder à l'examen de l'existence d'une telle situation.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a principalement vécu dans la capitale, à savoir dans la ville de Kinshasa.

Dans son recours, le requérant fait valoir, en substance, que les informations générales présentent une « *situation néanmoins compliquée et précaire dans la région de Kinshasa* ». Sur la base du COI Focus « République Démocratique du Congo, situation sécuritaire » mis à jour le 25 février 2025, il argue que « *[l]e rapport recense également de nombreux décès de civils qui sont survenus à la suite d'incidents dans la ville et la région de Kinshasa. Si les incidents à Kinshasa demeurent mineurs et sporadiques, la situation sécuritaire est incertaine et la partie adverse ne peut démontrer que le requérant ne subira aucun mauvais traitement ou violence aveugle en cas de retour dans son pays d'origine* » (requête, pp. 19-21). Il se réfère en outre au rapport annuel sur la situation des droits humains en R.D.C. publié en 2023 par « USDOS », lequel mentionne « *plusieurs problématiques et notamment les exécutions illégales mais également les arrestations et privations de libertés arbitraires et les traitements inhumains et dégradants et les tortures qui y étaient effectués* » (requête, p. 13).

S'il ressort des informations qui lui sont communiquées par le requérant que l'instabilité en R.D.C. s'étend et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une certaine vigilance dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ce pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Kinshasa correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En effet, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées par les deux parties et en particulier les informations les plus récentes contenues dans le COI Focus "RDC. Situation sécuritaire à Kinshasa" du 14 octobre 2025, Kinshasa demeure épargnée par rapport à la violence qui sévit dans certaines parties du pays, en particulier dans l'est. Ainsi, si les informations fournies par le requérant rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans plusieurs régions du pays, le Conseil observe que ces mêmes informations répertorient peu d'actes de violence à Kinshasa. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette ville apparaissent plus rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Kinshasa, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile dans d'autres parties du pays.

Il découle de ce qui précède qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant n'encourrait pas un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3 Pour le reste, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, à Kinshasa, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN